

Règlement ministériel du 8 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Luxembourg et Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Luxembourg et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N11 entre le lieu-dit *Waldhaff* et Gonderange (N11 PR5,50+440 - N11 PR10,50+250).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N11 en provenance de Luxembourg et en direction de l'échangeur *Waldhaff* (N11 PR5,50+225 - N11 PR5,50+440).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N11 entre Junglinster et Gonderange (N11 PR10,50+250 - N11 PR11,50+130) ;
- la N11E entre Gonderange et le lieu-dit *Waldhaff* (N11E PR 0,50+062 - N11E PR 0,50+475).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance du CR126 et en direction de Gonderange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N11 entre le lieu-dit *Waldhaff* et Gonderange (N11 PR 8,00+000 - N11 PR 10,00+100).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 6. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR126 entre le lieu-dit *Stafelter* et Senningerberg (CR126 PR1,00+040 - CR126 PR5,00+070) ;
- le CR126A entre Senningerberg et le lieu dit *Beiebiert* (CR126A PR0,00+000 - CR126A PR1,50+121) ;
- le CR132 entre le lieu-dit *Beiebiert* et Gonderange (CR132 PR28,50+070 - CR132 PR32,00+040).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

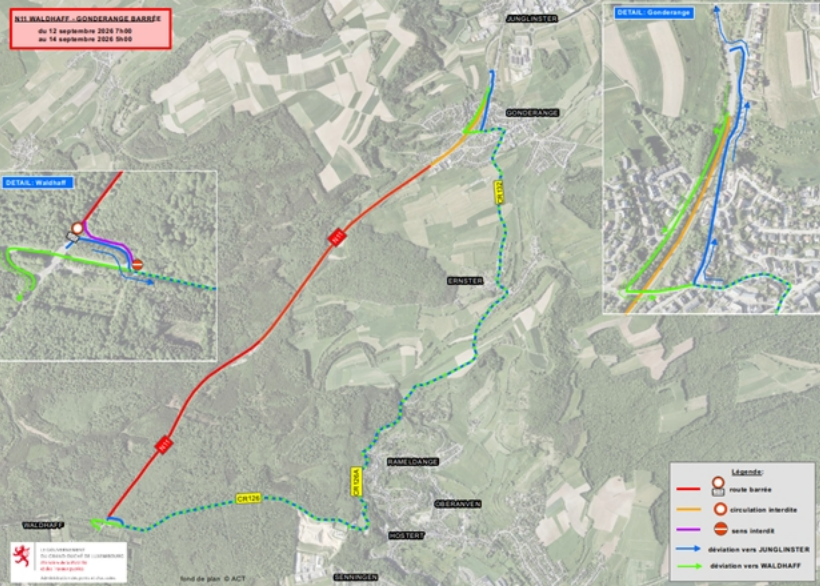
Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 12 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

N11 WALDHAF - GONDERANGE BARRE
du 12 septembre 2026 7h00
au 14 septembre 2026 5h00



LE CANTON VALAIS
DU CHÂTEAU VAUD DE L'EMMENTHAL
DESERTE DE LA DENT DE
SAINT-EMMENTHAL
Avec des services de police et de gendarmerie

fond de plan © ACT

Légende:

- route barrée
- circulation interdite
- sens interdit
- déviations vers JUNGLINSTER
- déviations vers WALDHAF